

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CAISSE COMPLÉMENTAIRE

A - CONDITIONS D'APPLICATION

A-1 ÉLEVEUR EN REGLE VIS-A-VIS :

- De l'identification des animaux,
- Des prophylaxies réglementées (prophylaxies obligatoires, contrôles à l'introduction, déclarations d'avortements).

A-2 ÉLEVAGE QUALIFIE FAVORABLEMENT VIS-A-VIS DES MALADIES BRUCELLOSE, TUBERCULOSE, LEUCOSE, IBR.

Aucune d'adhésion pour les élevages non conformes IBR

L'adhésion en Caisse complémentaire pour les élevages suspendus ou suite APMS (ex : tuberculose) peut être soumise à la commission coups durs du bureau.

A-3 CONDITIONS A APPLIQUER LORS D'ADHESION A LA CAISSE COMPLEMENTAIRE (version du 18 septembre et du 28 octobre 2020) :

| | | |
|-----------------------|---|--|
| | Jeune agriculteur avec engagement dans un bilan cheptel | Non Jeune agriculteur avec engagement dans un bilan cheptel |
| Toutes aides sauf IBR | Aucune carence. Aucune surcote | Surcote de cotisation en Année 1 : 1.5 fois au total de la cotisation de base en vigueur de la caisse complémentaire |

| | | |
|-----|---|--|
| IBR | Cheptels en assainissement : carence jusqu'à obtention du statut indemne. Cheptels classés « Non conforme » : aucune adhésion. | Cheptels en assainissement : carence jusqu'à obtention du statut indemne. Cheptels classés « Non conforme » : aucune adhésion. |
|-----|---|--|

Nota : décision du 28/10/2020 : le bureau décide d'appliquer (Hors JA) une surcote de cotisation en année 1, équivalent à 6 mois de cotisation, soit au total 1,5 fois la cotisation en vigueur de la caisse complémentaire en année 1 mais sans aucune carence sur les prises en charge. Il s'appliquera le maintien de la carence IBR jusqu'à l'obtention d'un statut indemne d'IBR pour les élevages positifs. Pour les présentations de dossiers coups durs, il sera pris en compte les épisodes sanitaires antérieurs sur les 6 mois précédents l'adhésion (en pratique mortalités, analyses ou diagnostics antérieurs)

A-4 ADHESION A LA CAISSE COMPLEMENTAIRE:

- Adhésion sollicitée pour une durée minimale de :
 - 4 ans pour les contrats "Jeunes Installés",
 - 2 ans pour les autres cas.
- Le maintien de l'adhésion est prorogé de 2 ans suite à :
 - Un sinistre indemnisé,
 - Une clôture de plan de lutte, avec adhésion à la Caisse Complémentaire postérieure à la mise en évidence de la maladie concernée.
- Exemple : pour un sinistre intervenant en 2^{ème} année d'adhésion, l'éleveur devra rester adhérent à cette caisse = 4 ans (2+2).

Le non-respect de cette règle entraînera le remboursement des sommes versées, au-delà de la couverture normale.

La franchise "coup dur" est supprimée si aucun coup dur n'a été indemnisé dans les 5 ans précédents (décision du Bureau du 24/06/2015). Il n'est pas appliqué de retrait a priori de la franchise coups durs si l'élevage adhère depuis moins de 5 ans mais le dossier sera étudié s par la commission coups durs (Décision du bureau du 08/07/2021).

L'adhésion à cette caisse ne peut être sollicitée que par des éleveurs à jour de leurs cotisations (Caisse Simple)

Dans le cadre d'une exploitation sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL,...), l'adhésion de tous les membres est obligatoire.

Les services du GDS sont seuls habilités pour accepter ou non les demandes d'adhésion à la Caisse Complémentaire.

Le montant de la cotisation fixée par bovin quel que soit le sexe de l'animal (optionnel pour les bovins en atelier dérogatoire) est précisée dans l'annexe annuel à ce règlement et diffusé avec l'appel de cotisation.

B - SERVICES PROPOSES

B-1 MALADIES REGLEMENTEES :

B-1/1 - Abattage sur ordre de l'Administration :

Le GDS peut intervenir par l'avance de fonds prévus par l'État.

Le GDS indemnise la réforme accélérée des bovins positifs à la recherche Paratuberculose ou veaux Infectés Permanents Immunotolérants (BVD-IPI) et nés dans l'année qui suit le repeuplement.

B-1/2 - Abattage diagnostique en Tuberculose, Brucellose, Leucose :

Le GDS propose une aide financière pour la réforme accélérée des bovins positifs, y compris « atypiques » dans le cadre des abattages diagnostics (*cf. montant GDS Manche – Infos de l'année en cours*).

B-2 AVORTEMENTS :

Le GDS prend en charge sur demande 85 % des frais d'analyse relatifs à la recherche des causes infectieuses abortives retenues sur demande d'accord autre que la Brucellose pour tout avortement déclaré. Lors de problèmes importants d'avortements sans qu'aucun germe infectieux n'ait pu être mis en évidence sur les prélèvements classiques (sang, placenta, avorton), le GDS propose un sondage sur 10 bovins (Néosporose, Leptospirose, Fièvre Q, Chlamydophilose...), sur demande, avec prise en charge à hauteur de 75 % du montant HT des frais d'analyses.

B-3 AMENAGEMENT NURSERIE :

Le GDS vous propose un diagnostic d'ambiance de vos locaux d'élevage, ainsi que des conseils en matière d'aménagement des locaux (aménagement au sol, ventilation).

Une aide est accordée sur le coût du service (*cf. montant GDS Manche – Information de l'année*).

B-4 QUALITE DE L'EAU :

Vous pourrez bénéficier prioritairement d'un suivi de la qualité de l'eau issue d'un captage privé, sur demande.

Le GDS prend en charge les coûts de prélèvements et d'analyse (sous condition de mettre en œuvre des moyens pour obtenir une qualité d'eau potable). Proposition et aide à la prise en charge d'un diagnostic des installations.

B-5 IBR :

Lorsqu'un cheptel est atteint d'IBR, confirmé au Laboratoire par une analyse de lait de mélange ou une sérologie positive (hors introduction), et est en règle vis-à-vis des réglementations sanitaires.

Le GDS propose un plan de lutte contractuel comprenant :

- **Protocole accéléré** ou à échéances : réforme sous 30 jours, 1 an ou 2 ans de la totalité des bovins séropositifs,
- Ou
- **Protocole avec vaccination** : vaccination des bovins séropositifs.

La prise en charge comprend :

- Le dépistage (remboursé à 100 %),
- Le remboursement à 100 % du montant HT des frais vétérinaires (vacation et frais d'application du vaccin), plus aide par dose de vaccin utilisé (*cf. montant GDS Manche – Information de l'année*),
- **Protocole accéléré** : indemnisation de la réforme accélérée ou à échéances des bovins séropositifs (hors introduction) (*cf. montant GDS Manche – Information de l'année*).

B-6 BVD (MALADIE DES MUQUEUSES) :

Lorsqu'un cheptel est atteint de la maladie du BVD-MD, confirmée au Laboratoire par la mise en évidence d'une circulation virale récente.

Le GDS propose un plan de lutte contractuel comprenant :

- Dépistage des bovins Infectés Permanents Immunotolérants (IPI) déjà présents et des veaux à la naissance,
- Vaccination,
- Contrôle avant achat d'un bovin.

La prise en charge du GDS comprend :

- L'aide financière pour la perte subie dans les 2 mois qui précèdent la signature du plan de lutte (*Cf. coups-durs sanitaires*),

- Le remboursement à 100 % du montant HT des frais d'analyses relatifs au dépistage des IPI,
- L'indemnisation à la réforme accélérée des IPI dépistés dans le cadre du plan de lutte et abattus dans les 15 jours qui suivent la notification du résultat (cf. *montant GDS Manche – Information de l'année*).

B-7 PARATUBERCULOSE :

Lorsqu'un cheptel est atteint de Paratuberculose, confirmée par analyse, le GDS propose un plan d'aide à la maîtrise contractuel comprenant :

- Une aide financière à l'élimination des cas cliniques dans les 60 jours qui précèdent la signature de l'engagement dans le plan de maîtrise,
- Un dépistage annuel des bovins infectés, pendant 4 ans,
- Une réforme accélérée de tous les bovins non-négatifs,
- La mise en place de mesures de protection des jeunes bovins.

La prise en charge comprend :

- Le remboursement de 100 % (Caisse Complémentaire) du montant HT des frais d'analyses relatifs à la recherche Paratuberculose (hormis les contrôles d'introduction),
- L'indemnisation de la réforme accélérée des bovins non-négatifs s'ils sont abattus dans les délais du plan :
- Pendant les 12 premiers mois qui suivent le démarrage du plan :
 - Un nettoyage et une désinfection des locaux d'élevage des veaux âgés de moins d'1 mois par Farago Manche Calvados. Cette opération pourra être renouvelée un an plus tard,
 - Un diagnostic bâtiment par Farago Manche Calvados,
 - Une indemnité pour l'achat d'un pasteurisateur de lait doux selon les conditions des mesures techniques du plan.

B-8 SALMONELLOSE (AIDE AU DIAGNOSTIC) :

Le GDS vous propose :

- L'aide financière pour la perte subie lors de l'épisode clinique de Salmonellose (Cf. coups-durs sanitaires),
- La prise en charge totale des frais HT d'analyses relatifs à l'isolement, le sérotypage et l'antibiogramme des salmonelles lors d'une suspicion clinique (offre limitée à une analyse tous les 2 mois). Un appui technique est proposé, sur demande, lors d'isolement de salmonelle.

B-9 BOTULISME :

En cas de réaction positive, confirmant le Botulisme, *le GDS intervient ou non selon la prise en charge décidée :*

- *Par la DDPP pour les frais vétérinaires et d'analyses de recherche,*
- *Par le FMSE pour les pertes d'animaux.*

B-10 COUPS DURS SANITAIRES :

Lors d'un coup dur sanitaire dans un cheptel, confirmé au Laboratoire par la mise en évidence de l'intervention de l'agent pathogène dans la pathologie observée (mise en évidence directe du germe en cause ou séroconversion sans vaccination préalable), et pour lequel :

- L'agent pathogène est autre que la Tuberculose, la Brucellose, la Leucose et l'IBR,
- L'élevage concerné n'a pas bénéficié de la Caisse "Coups-Durs Sanitaires" pour le même agent pathogène au cours des 12 derniers mois,
- Le montant des pertes retenues pour le calcul de l'indemnisation dépasse la franchise d'élevage,
- **Le GDS est prévenu dans les 2 mois qui suivent le début de l'épisode sanitaire.**

Les pertes retenues pour le calcul de l'indemnisation sont :

- Les mortalités, les abattages d'urgence et les réformes prématurées (sauf les bovins achetés à partir du 01/01/2012, qui n'auront pas été contrôlés négatifs à l'introduction pour la maladie faisant l'objet de l'ouverture d'un dossier coup-dur),
- Les avortements déclarés,
- La chute de lait lors de Salmonellose et d'Ehrlichiose.

Ces pertes doivent être justifiées et avoir pour origine le même agent microbien en cause. Ces pertes sont estimées selon la grille suivante :

| | |
|------|--------|
| Race | Bovins |
|------|--------|

| Age | Race laitière ^① | Croisés viande ^⑥ | Race allaitante ^③ |
|---|---|--|--|
| Avorton | 122 € | 122 € | 122 € |
| Veau de 1 jour à 24 mois | <p>Mâle : Holstein (66x66) jersiais (15 x15), brune des Alpes (21x21) ou croisement de ces races: 100€ puis 1,40 € / jour ^② à partir de 15 jours jusqu'à 180 jours</p> <p>Mâles Autres races laitières 160€ puis 1,40 € par jour entre 1 jour^② et 180 jours, Tous mâles de race laitières 1,20 €/ jour ^② de 181 jours à 2 ans</p> <p>Femelle : 230 € + 1,30 € / jour^② entre 1 jour et 180 jours, puis 1,10 €/jour ^② de 181 jours à 2 ans</p> | <p>Mâle : 300 € + 1,40 €/jour^② entre 1 jour et 180 jours, puis 1,10 €/jour^② de 181 jours à 2 ans</p> <p>Femelle : 300 € + 1,30 € / jour^② entre 1 jour et 180 jours, puis 1,10 €/jour^② de 181 jours à 2 ans</p> | <p>Mâle : 380 € + 1,40 €/jour^② entre 1 jour et 180 jours, puis 1,10 €/jour^② de 181 jours à 2 ans</p> <p>Femelle : 380 € + 1,30 € / jour^② entre 1 jour et 180 jours, puis 1,10 €/jour^② de 181 jours à 2 ans</p> |
| Bovin de plus de 24 mois | <p>1 300 € (soit 360 kg viande x 3,61 €) (Cotation 0 =)^⑤ : Bassin Grand Ouest ou croisement de ces codes – Août 2013</p> | <p>1 430 € (soit 380 kg viande x 3,765 €) (Moyenne lait et viande)</p> | <p>1 570 € (soit 400 kg viande x 3,92 €) (Cotation R -)</p> |
| Vache pleine de plus 3 mois gestation ^④ | 1 420 € | 1 550 € | 1 690 € |

① Bovins de code-race : 66 x 66, 46 x 46, 56 x 56 ou croisement de races laitières.

② Nombre de jours entre la date de notification de la mort (ou date du bon d'équarrissage) et la date de notification de la naissance.

③ Bovins de code-race : 23 x 23, 34 x 34, 38 x 38, 79 x 79, 25 x 25, 41 x 41.

④ Sur présentation d'une preuve de gestation (bon IA / certificat vétérinaire / certificat abattoir...).

⑤ Cotations bovins de plus de 24 mois et vaches pleines révisées en août 2013.

⑥ Croisements hors 1.

L'indemnisation est égale à 85 % du montant des pertes retenues, à hauteur maximum de 20 fois la cotisation du troupeau, moins le montant de la franchise d'élevage égale à 1 fois la cotisation du troupeau (pas d'application de franchise d'élevage pour les adhérents en l'absence de versements de la Caisse « coup-dur sanitaire » depuis 5 ans).

L'indemnité ne peut être éventuellement versée qu'après mise en œuvre par l'éleveur des recommandations sanitaires.

L'éleveur s'engage à réadhérer pendant 2 ans à la Caisse Complémentaire (ou à respecter le terme des 7 années en cas d'aide JA).